

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE MARSEILLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DESIGNATIONS .....</b>	<b>2</b>
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS .....	2
<i>Mairie du 3<sup>ème</sup> secteur</i> .....	2
<i>Mairie du 8<sup>ème</sup> secteur</i> .....	3
<b>DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE .....</b>	<b>4</b>
SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNE .....	4
<b>DIRECTION DES FINANCES .....</b>	<b>6</b>
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE .....	6
<i>Régies de recettes</i> .....	6
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE .....</b>	<b>6</b>
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC .....	6
<i>Manifestations</i> .....	6
<i>Vide greniers</i> .....	14
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE .....	20
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i> .....	20
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing</i> .....	23
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME .....	25
<i>Permis de construire du 16 au 31 janvier 2011</i> .....	25

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DESIGNATIONS

#### **11/022/SG – Désignation des membres de la Commission « Sports à Marseille »**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08/1217/SOSP du 15 décembre 2008  
Vu la délibération n° 09/0632/SOSP du 29 juin 2009 approuvant la Politique Sportive de la Ville de Marseille et le lancement de l'appel à projets « Sport à Marseille » ;  
Vu l'arrêté N°09/495/SG du 21 octobre 2009 désignant les membres de la Commission d'attribution du label « Sport à Marseille »,  
Considérant qu'une Commission d'Attribution a été créée par arrêté de Monsieur le Maire sous le n°09/495/SG du 21 octobre 2009, qui comportait une liste nominative des élus au Conseil Municipal et des personnalités du monde sportif.  
Considérant qu'il convient d'arrêter une nouvelle composition de cette Commission.

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°09/495/SG, visé ci-dessus, est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

La délibération n° 08/1217/SOSP du 15 décembre 2008 a fixé les grandes lignes de la Politique Sportive que la Ville de Marseille souhaite réaliser.

La délibération n° 09/0632/SOSP du 29 juin 2009 approuve le lancement d'appel à projets – Soutien au mouvement sportif pour l'accompagnement, la valorisation des actions sportives éducatives et l'attribution du label « Sport à Marseille » et autorise Monsieur le Maire à créer la Commission d'Attribution composée ainsi qui suit :

Madame Valérie BOYER, Adjointe au Maire Déléguée au Grand Projet de Ville, Projets de Rénovation Urbaine, Contrat urbain et Cohésion Sociale Politique de la Ville, ou son représentant.

Madame Danièle CASANOVA, Adjointe au Maire Déléguée à l'Education, Ecoles Maternelles et Primaires ou son représentant.

Madame Laure-Agnès CARADEC, Adjointe au Maire Déléguée aux Parcs et Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et le Stationnement, ou son représentant.

Madame Caroline POZMENTIER, Adjointe au Maire Déléguée au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Police Municipale, Police Administrative ou son représentant.

Madame Catherine CHANTELOT-SUQUET, Adjointe au Maire à la Jeunesse et aux Animations dans les Quartiers, ou son représentant.

Monsieur Richard MIRON Adjoint au Maire chargé aux Sports, Equipements Sportifs, Développement du Sport pour Tous ou son représentant.

Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire aux Personnes Handicapées, Toxicomanie, Sida, Comité d'Hygiène et de Sécurité, Médecine du Travail et Plan Alzheimer, ou son représentant.

Monsieur Didier REAULT Conseiller Municipal Délégué à la Mer, Plages, Parc National des Calanques ou son représentant.

Monsieur Jean CHAPPELET, Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son représentant.

Monsieur Dominique ABADIE Président du Comité Départemental Olympique ou son représentant.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT LE 24 JANVIER 2011

### MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

#### **Mairie du 3<sup>ème</sup> secteur**

#### **11/001/3S – Délégation de signature de : M. PEIFFER**

Nous, Maire d'Arrondissements (4e et 5e Arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2511-27 et L.2122-19,

Vu la loi n° 82-1169, du 31 décembre 1982, article 37,

Vu la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, article 31 ;

Vu le Procès Verbal d'Installation du Maire des 4e et 5e Arrondissements en date du 31 mars 2008.

Vu l'arrêté n° 2010/9462, en date du 22 décembre 2010, de nomination en qualité de Directeur Général des Services des 4e et 5e arrondissements de Marseille de Monsieur Thierry PEIFFER ;

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2009/03/3S en date du 2 juillet 2009 est annulé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Thierry PEIFFER, Directeur Général des Services - Identifiant n° 1985-0751, est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil suivantes :

- Réalisation de l'audition préalable au mariage ou à sa transcription ;
- Certification des attestations d'accueil ;
- Signature des expéditions, extraits et ampliations d'actes d'Etat Civil ;
- Etablissement trimestriel des listes communales de recensement ;
- Etablissement et signature des actes de Naissances et de Reconnaissances dressés sur les Registres de l'Etat Civil ;
- Etablissement et signature des déclarations de décès, délivrance des permis d'inhumation, signature des copies d'actes d'état civil et mise à jour des livrets de famille ;
- Etablissement et signature des documents nécessaires au recensement militaire ;
- Déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

**ARTICLE 4 :** La notification de signature de l'agent désigné à l'Article 2 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**ARTICLE 5** : La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son prénom et nom.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 31 JANVIER 2011

---

**11/002/3S – Délégation de signature de :  
M. PEIFFER**

---

Nous, Maire d'Arrondissements (4e et 5e Arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2511-27 et L.2122-19,

Vu la loi n° 82-1169, du 31 décembre 1982, article 37,

Vu la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, article 31 ;

Vu le Procès Verbal d'Installation du Maire des 4e et 5e Arrondissements en date du 31 mars 2008.

Vu la délibération n° 2008/41/03/FEAM du 26 juin 2008 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil d'Arrondissements ;

Vu l'arrêté n° 2010/9462, en date du 22 décembre 2010, de nomination en qualité de Directeur Général des Services des 4e et 5e arrondissements de Marseille, de Monsieur Thierry PEIFFER ;

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2009/03/3S en date du 2 juillet 2009 est annulé.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PEIFFER, Directeur Général des Services, Identifiant n° 1985-0751, en ce qui concerne :

- les engagements, les arrêtés ;
- les pièces et documents comptables, les certifications administratives relatives à la comptabilité de la Mairie des 4e et 5e arrondissements ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats, consultations, accord-cadre et marchés.

**ARTICLE 3** Les dépenses correspondantes seront prévues à l'état spécial et les factures réglées par le Maire de secteur, conformément à l'article 2511-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 31 JANVIER 2011

---

**11/003/3S – Délégation de signature de :  
M. Thierry PEIFFER**

---

Nous, Maire d'Arrondissements (4e et 5e Arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2511-27 et L.2122-19,

Vu la loi n° 82-1169, du 31 décembre 1982, article 37,

Vu la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, article 31 ;

Vu le Procès Verbal d'Installation du Maire des 4e et 5e Arrondissements en date du 31 mars 2008.

Vu l'arrêté n° 2010/9462, en date du 22 décembre 2010, de nomination en qualité de Directeur Général des Services des 4e et 5e arrondissements de Marseille, de Monsieur Thierry PEIFFER ;

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2009/03/3S en date du 2 juillet 2009 est annulé.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PEIFFER, Directeur Général des Services, Identifiant n°1985-0751, concernant tout document relatif à l'administration du personnel et au fonctionnement des services municipaux et équipements transférés.

**ARTICLE 3** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 31 JANVIER 2011

---

**Mairie du 8<sup>ème</sup> secteur**

---



---

**11/001/8S – Délégation de signature de :  
Mme Claude GATTO épouse BERTONCINI**

---

Nous, Maire d'arrondissements (15ème et 16ème arrondissements de Marseille)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'officier d'Etat Civil uniquement pour la délivrance de toutes copies et extraits d'actes d'Etat Civil en application de l'article R 2122-10 du code général des collectivités, l'agent ci-après désigné:

Madame Claude GATTO épouse BERTONCINI - Identifiant 19760187 Adjoint Administratif de 2ème classe.

**Article 2** La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16ème arrondissements.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

**Article 4** La notification de la signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Commissaire de la République, et aux autorités consulaires.

**Article 5** Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

**Article 6** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 31 JANVIER 2011

## DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

### SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

#### **11/036/SG – Emplacements d'affichage pour les Elections Cantonales des 20 et 27 mars 2011**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Electoral et notamment les articles L51, L90, R26 et R28,  
Vu le décret ministériel n°2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des Conseillers Généraux,  
Vu les arrêtés préfectoraux EL n°2008-47 du 29 août 2008 fixant la liste des 474 bureaux de vote de Marseille et EL n°2010-22 du 31 août 2010 modifiant le siège et l'intitulé de certains bureaux,  
Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pendant la période de la campagne électorale,

Article 1 Pendant la durée de la campagne électorale pour les élections cantonales, des emplacements d'affichage sont mis en place selon les listes annexées au présent arrêté. Ces emplacements divisés en portions égales au moyen d'un encadrement numéroté seront seuls et exclusivement affectés à l'apposition des affiches électorales pour chaque liste de candidats.

Article 2 Tout affichage relatif à l'élection, même par des affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

CANTONS	EMPLACEMENTS	EMPLACEMENTS	TOTAL
	OBLIGATOIRES	FACULTATIFS	
LES CINQ AVENUES	10	9	19
MONTOLIVET	13	9	22
LE CAMAS	8	9	17
N.D. DU MONT	11	9	20
LA CAPELETTE	13	9	22
SAINTE MARGUERITE	13	9	22
MAZARGUES	16	8	24
LA POMME	14	9	23
SAINT JUST	11	9	20
SAINT BARTHELEMY	13	9	22
LES OLIVES	11	9	20
<b>TOTAL</b>	<b>133</b>	<b>98</b>	<b>231</b>

#### **CANTON LES CINQ AVENUES**

E. Elém. Korsec - Entrée 3 Rue François Bazin  
E. Elém. Abeilles Annexe - 40 Rue des Abeilles  
E. Elém. Abeilles - Entrée 11 Rue des Abeilles  
E. Mat. Consolat - 160 Rue Consolat  
E. Elém. Leverrier - 8 Pce Leverrier  
E. Elém. Chartreux - Entrée 12 Rue Louis Gibert  
E. Elém. Dahdah - 15 Bd Dahdah  
Service Formation de la Ville de Marseille - 47 Rue Chape  
Lycée Michelet - 21 Ave du Maréchal Foch  
E. Mat. Abbé de l'Epée - 7bis Sq Sidi Brahim

##### Facultatif

Bd de la Libération (impairs) - entre la Rue Bernex et la Rue d'Isoard (arbres)  
Jardin Zoologique - Rue Lacépède (grilles sortie métro)  
Palais Longchamp - Bd Philippon (grilles)  
Bd Françoise Duparc, 1 (potelets)  
Cours Joseph Thierry  
Bd Longchamp (angle Rue Louis Grobet)  
Bd National (entre le Bd Longchamp et le Bd Camille Flammarion)  
Mairie Annexe Chartreux - 9 Bd d'Arras  
Place Sébastopol  
Nombre d'Emplacements : 10 + 9

#### **CANTON MONTOLIVET**

E. Mat. Haïti - 83 Ave d'Haïti  
E. Mat. St Barnabé - 4 Rue Fontainieu  
E. Elém. St Barnabé - Entrée Ave Fillol  
E. Mat. Les Lierres - 50 Ave du 24 Avril 1915  
E. Mat. Petit Bosquet - 17 Bd Tristan Corbière  
E. Elém. Bois Luzy - 49 Allée des Primevères  
Gr. Scol. Rosière - 79 Ave de la Figone  
E. Elém. Fourragère - 70 Ave de la Fourragère  
E. Elém. Petit Bosquet Annexe - 2 Bd Ferdinand Nègro  
E. Mat. Montolivet - 29 Bd Die  
E. Elém. Bois Lemaître - 86 Ave Jean Compadiou  
Gr. Scol. Beaumont Bombardière - 213 Rue Charles Kaddouz  
E. Mat. Bastide St Jean - 11 Rue de la Boiseraie

##### Facultatif

Place Claude Bernard  
Jardin Public - Bd Louis Armand (face au collège)  
Stade Saint Jean du Désert - Ave Vincent Van Gogh (grilles)  
Stade de Bois Luzy - 39 Rue de l'Aiguillette  
Stade Sénéfrica - Che de l'Oule (grilles)  
Stade Beaumont Bombardière - Rond-Point Jane Castinel  
Stade Rosière - 22 Ave Kallisté  
Place Caire  
Place Dumas (angle Bd Beaumont)  
Nombre d'Emplacements : 13 + 9

#### **CANTON LE CAMAS**

E. Elém. Franklin D. Roosevelt - 5 Rue de Tivoli  
E. Mat. Alexandre Copello Annexe - 7 Rue Alexandre Copello  
E. Mat. Alexandre Copello - 10 Rue des Clairistes  
E. Elém. Olivier Gillibert - Entrée 28 Rue Louis Astruc  
E. Elém. Abbé de l'Epée - 12 Sq Sidi Brahim  
Gr. Scol. Chave - 191 Bd Chave  
E. Mat. St Pierre - 45 Rue Pascal Ruinat  
E. Elém. St Pierre - 12 Bd Louis Frangin

##### Facultatif

Place Pol Lapeyre (arbres)  
Place Jean Jaurès - côté Bd Chave (potelets)  
Place de la Gare de la Blancarde - côté Bd Chave pairs (bancs et arbres)  
Bd Jeanne d'Arc (hauteur Jardin Antoine Maurel) –Rambardes  
Place de l'Archange  
Bd Chave (angle Bd Eugène Pierre)  
Jardin Doria - 32 Bd Sakakini (grilles)  
Bd Chave (angle Rue du Camas)  
Ancienne école - 126 Bd Jeanne d'Arc  
Nombre d'Emplacements : 8 + 9

#### **CANTON NOTRE DAME DU MONT**

E. Elém. Loubière - Entrée 59 Rue François Arago  
E. Elém. Menpenti - 161 Ave de Toulon  
E. Elém. Ste Cécile - Entrée 4 Rue Capitaine Galinat  
E. Mat. Baille - 250 Bd Baille

Ecole des Beaux Arts Annexe - 41 Crs Lieutaud  
 E. Mat. Bergers - 11 Rue Perrin Solliers  
 E. Elém. Albert Chabanon - 23 Rue Albert Chabanon  
 E. Elém. Breteuil - 113 Rue Breteuil  
 E. Elém. Jean Fiolle - 63 Rue du Docteur Fiolle  
 E. Mat. Eydoux - 18 Rue Eydoux  
 E. Elém. Eydoux - 20 Rue Eydoux

*Facultatif*

Place Castellane (côté Rue de Rome)  
 Bd Notre Dame, 33 à 59 (arbres)  
 Rue de Lodi, 1 à 17 (arbres)  
 Rue des Trois Frères Barthélémy (arbres)  
 Bd d'Aouest (arbres)  
 Bd Paul Peytral (arbres)  
 Place Félix Baret (arbres)  
 Crs Julien (arbres)  
 Jardin Fraissinet - 222 Rue Saint Pierre (grilles)

Nombre d'Emplacements : 11 + 9

**CANTON LA CAPELETTE**

E. Elém. Ste Cécile - Entrée 4 Rue Capitaine Galinat  
 E. Mat. St Pierre - 45 Rue Pascal Ruinat  
 E. Elém. Menpenti - 161 Ave de Toulon  
 E. Mat. Capelette - 13 Bd de la Barrière  
 E. Mat. Timone - 96 Ave de la Timone  
 E. Elém. Timone - 23 Rue Roger Mathurin  
 E. Elém. Capelette - 2 Rue Laugier  
 E. Elém. Capelette Mireille Lauze - 131 Bd Mireille Lauze  
 E. Mat. Cap Est - 45 Rue Charles Cerrato  
 Gr. Scol. Pont de Vivaux Sacoman - 200 Bd Romain Rolland  
 E. Mat. St Loup Castel Joli - 23 Rue Pierre Doize  
 E. Elém. La Sauvagère - 253 Bd Romain Rolland  
 E. Elém. St Tronc La Rose - 225 Bd Paul Claudel

*Facultatif*

Bd Jean Moulin (grilles du C.H.U.)  
 Stade de Pont de Vivaux - 109 / 111 Bd Romain Rolland (grilles)  
 Jardin Guy Azais - Ave de la Capelette (grilles)  
 Maison de Quartier - 31 Bd Romain Rolland  
 Gendarmerie Nationale - 162 Ave de la Timone (potelets)  
 Parc du XXVI<sup>ème</sup> Centenaire - Rond-Point de l'Europe Marcel Brion  
 Bd Rabatau (angle Rue Raibaud)  
 Rue François Mauriac (angle Bd Rouvier)  
 Place de la Gare de l'Octroi  
Nombre d'Emplacements : 13 + 9

**CANTON SAINTE MARGUERITE**

Gr. Scol. Raymond Teisseire - 64 Bd Rabatau  
 E. Mat. Square Michelet - 12 Bd Gaston Ramon  
 E. Elém. Coin Joli - 12 Ave Alfred Nicolas  
 E. Mat. Parc Sévigné - 2 Rue Aviateur Lebrix  
 E. Elém. Ste Marguerite - 135 Bd de Ste Marguerite  
 Mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Arrdts - 150 Bd Paul Claudel  
 E. Elém. Parc Dromel - 7 Bd Dromel  
 Gr. Scol. La Pauline - 337 Bd Romain Rolland  
 E. Mat. Parc Berger - Ave de la Campagne Berger  
 E. Elém. Cabot Nazury - Entrée 223 Ancien Che de Cassis  
 E. Mat. Allée des Pins - 55 Allée des Pins  
 E. Elém. Allée des Pins - 51 Allée des Pins  
 Gr. Scol. La Rouvière - 83 Bd du Redon

*Facultatif*

Place Antide Boyer (arbres et poteaux)  
 Gymnase Allée des Pins - 17bis Che de la Colline  
 Saint Joseph  
 Rue Raymond Teisseire (grilles du Palais des Sports)  
 Parc Colline Saint Joseph (grilles face au 151)  
 Jardin de la Mathilde - Bd de la Gaye (grilles)  
 Bd Schloesing (grilles du Palais des Sports)  
 Parking Cercle Municipal Sportif - 99 Bd Michelet (grilles)  
 Direction des Voitures Publiques - 45 Rue Aviateur Lebrix  
 Place du Docteur Vauthier  
Nombre d'Emplacements : 13 + 9

**CANTON MAZARGUES**

E. Mat. Parc Sévigné - 2 Rue Aviateur Lebrix  
 E. Elém. Granados Roy d'Espagne - Allée Granados  
 E. Mat. Granados Roy d'Espagne - Allée Granados

E. Elém. Mazargues Centre - 3 Rue François Blanc  
 Gr. Scol. Soude - 13 Ave de la Soude  
 E. Elém. Calanques - 139 Che de Sormiou  
 E. Mat. Baume - 11 Ave Colgate  
 E. Elém. Mazargues Beauchêne - 5 Ave Marie Balajart  
 E. Mat. Mazargues Grande Bastide - 11 Ave Desautel  
 Gr. Scol. Château Sec - 51 Che Joseph Aiguier  
 E. Mat. Valmont Redon - 430 Ave de Lattre de Tassigny  
 E. Elém. Valmante - 83 Che Jean Roubin  
 E. Mat. Valmante - 81 Che Jean Roubin  
 E. Mat. Mazargues Vaccaro - 50 Bd du Maréchal Koenig  
 E. Mat. Luminy - 33 Ave de Luminy  
 E. Elém. Baume - 9 Ave Colgate

*Facultatif*

Crèche Collective Beauvallon - 33 Tra de Rabat (grilles)  
 Aire de Jeux - Square des Baumettes (arbres et rambardes)  
 Stade René Ancelin - Rue Antoine Bourdelle (grilles)  
 Bd Michelet (hauteur Ave Edouard Branly)  
 Stade Le Cesne - Ave Ludovic Lègre (grilles)  
 Rue Mignard (Parc Sévigné)  
 Rond-Point de Mazargues  
 Les Baumettes

Nombre d'Emplacements : 16 + 8

**CANTON LA POMME**

E. Elém. St Loup Centre - 103 Bd de St Loup  
 E. Elém. St Tronc Castelroc - Entrée 1 Rue André Audoli  
 E. Mat. Chante Perdrix - 30 Tra de Chante Perdrix  
 E. Mat. Trois Ponts - 96 Tra de Chante Perdrix  
 E. Mat. St Loup Castel Joli - 23 Rue Pierre Doize  
 E. Mat. St Loup Centre - 103 Bd de St Loup  
 E. Mat. St Thys - 1 Rue St Augustin  
 Gr. Scol. Château St Cyr - 65 Cr de la Valbarelle à St Marcel  
 Gr. Scol. Cité Michelis - 33 Ave du Pontet  
 E. Elém. Pomme Mazonode - 427 Bd Mireille Lauze  
 E. Mat. Air Bel II - Rue de la Falaise  
 E. Mat. La Grogarde - Ave William Booth  
 E. Mat. Pomme Heckel - 24 Ave du Docteur Heckel  
 Gr. Scol. Pomme Ste Madeleine - 8 Ave Bernard Lecache

*Facultatif*

Petit stade - Rond-Point Ian Pallach (grilles)  
 Angle Rue des Trois Ponts - Tra de Chante Perdrix (grilles aire de jeux)  
 Terre-Plein - Rue du Docteur Girbal (arbres)  
 Stade Michelis (Cité Michelis - grilles)  
 Parc Saint Cyr - 83 Cr de la Valbarelle à Saint Marcel (grilles)  
 Platanes aire centrale - Rue Pierre Doize (face 273 à 311)  
 Place Guy Durand (rambardes)  
 Ave William Booth - Platanes face Géant Casino Les Caillols  
 Stade de la Pomme - Bd Mireille Lauze  
Nombre d'Emplacements : 14 + 9

**CANTON SAINT JUST**

E. Mat. Parc des Chartreux - 61 Ave de St Just  
 Gr. Scol. St Just Centre - 14 Rue St Georges  
 E. Mat. St Just Corot - 130 Ave Corot  
 E. Mat. Petit Bosquet - 17 Bd Tristan Corbière  
 E. Mat. Malpassé les Florales - 81 Bd Barry  
 E. Mat. Bouge Malpassé - 22 Rue de Marathon  
 E. Elém. Malpassé Les Oliviers - 54 Ave St Paul  
 E. Elém. Clair Soleil - 49 Bd Charles Moretti  
 E. Mat. St Barthélémy S.N.C.F. - Bd Charles Moretti Prolongé  
 E. Mat. St Gabriel - Entrée 22 Rue Maurice Massias  
 Gr. Scol. Sinoncelli - 51 Rue Boisselot

*Facultatif*

Musée de la Moto - Tra Saint Paul (grilles)  
 Bd Barry - Face à la Rés. Le Méditerranica (arbres)  
 Rue José Bartolomei - ex Ave Ghighizola (Potelets)  
 Petit Stade - Bd Burel (grilles)  
 Stade Municipal de Saint Gabriel - Che de Sainte Marthe (grilles)  
 Place - Angle Rue Alphonse Daudet et Bd des Tilleuls (arbres)  
 Place Léonard Dalmas (arbres)  
 Stade Malpassé - 63 Bd Lavéran (grilles)  
 Ave Corot - Parc Font Obscur (grilles)  
Nombre d'Emplacements : 11 + 9

**CANTON SAINT BARTHELEMY**

E. Mat. St Gabriel - 80 Che de Gibbes  
 E. Elém. Canet Barbès - 21 Bd Barbès  
 E. Mat. Canet Ambrosini - 26 Bd de la Maison Blanche  
 E. Elém. Canet Larousse - 47 Bd Larousse  
 E. Elém. Canet Jean Jaurès - Entrée 28 Ave des Arnavaux  
 E. Mat. St Barthélémy S.N.C.F. - Bd Charles Moretti Prolongé  
 Gr. Scol. Fontvert - 19 Rue Fontvert  
 E. Mat. Busserine - Entrée 34 Rue de la Busserine  
 E. Elém. Emile Vayssière I - 6 Rue de la Crau  
 E. Mat. Ste Marthe - 30 Bd Ricoux  
 E. Mat. St Barthélémy Flamants - 64 Ave Alexandre Ansaldi  
 E. Elém. Merlan - 70 Ave du Merlan  
 E. Mat. Batarelle - 38 Rue de Lissandre

**Facultatif**

Jardin du Merlan - Ave du Merlan (grilles)  
 Bd du Capitaine Gèze (arbres)  
 Place - Ave Alexandre Ansaldi - Face au Parc la Margeray (arbres)  
 Angle Impasse de la Tourelle - Ave du Merlan (grilles)  
 Place des Etats-Unis  
 E. Elém. Merlan Cerisaie I - Che du Bassin  
 Centre d'Animation Busserine - 48 Bd Jourdan (grilles)  
 Place du Lieutenant Albert Durand  
 Parc Font Obscur - Ave Prosper Mérimée  
**Nombre d'Emplacements** : 13 + 9

**CANTON LES OLIVES**

E. Mat. Fondacle - 5 Tra des Patrières  
 E. Mat. Rose St Théodore - 41 Allée des Bergeronnettes  
 E. Elém. Martégaux - 5 Che des Martégaux  
 E. Mat. Olives - Entrée 6 Rue Lafferage  
 E. Elém. Croix Rouge Campagne - 14 Ave Fournacle  
 Gr. Scol. Rose Val Plan - Tra de Val Plan  
 E. Elém. Château Gombert Athéna - 13 Rue Robert de Roux  
 Gr. Scol. Rose Castors Vx Cyprés - 189 Che de Notre Dame de Consolation  
 E. Elém. Château Gombert - 38 Bd Fernand Durbec  
 E. Mat. Les Prairies - 40 Che de St Mître à Four de Buze  
 E. Elém. Parade - 73 Che de Palama

**Facultatif**

Vélodrome - Ave des Poilus  
 Place des Héros (arbres)  
 Début Chemin de Palama (aire de jeux - rambardes)  
 Jardin de la Moussière - Che de Palama (aire de détente)  
 HLM La Marie - Stade de Basket (grilles - Cr de la Pounche)  
 Stade Rose Rollandin - Rue Gaspard Monge (grilles)  
 Rond-Point Rue Paul Langevin - Che de Château Gombert (grilles)  
 E. Elém. Rose Bégude - 82 Ave de la Croix Rouge  
 Grand'Rue (La Croix Rouge)  
**Nombre d'Emplacements** : 11 + 9

FAIT LE 31 JANVIER 2011

**DIRECTION DES FINANCES****SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE****Régies de recettes**


---

**11/3657/R – Régie de recettes auprès de la Direction de la gestion Urbaine de proximité-Fourrière Automobile**


---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code des Communes,  
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,  
 Vu notre arrêté n° 06/3260 R du 9 octobre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la Direction Générale de la Prévention et de la Protection-Service de la Fourrière Automobile,

**ARTICLE 1 :** Il conviendra de lire dans le libellé de l'articles 2 de notre arrêté susvisé sn° 06/3260 R du 9 octobre 2006 "Direction de la Gestion Urbaine de Proximité-Service de la Sûreté Publique-Fourrière Automobile "aux lieu et place de "Direction Générale de la Prévention et de la Protection-Service de la Fourrière Automobile".

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 10 JANVIER 2011

**DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE****SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC****Manifestations**


---

**11/012/SG – Installation de tables par le Club Alpin Français Marseille Provence dans le cadre du 27<sup>ème</sup> Trial du Club Alpin Français sur la terrasse du bouldrome de Callelongue le 6 février 2011**


---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
 Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
 Vu la demande présentée par le « CLUB ALPIN FRANCAIS MARSEILLE PROVENCE » sis 14 quai de Rive Neuve – 13007 MARSEILLE, représenté par Madame Françoise DUPRAT.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le « CLUB ALPIN FRANCAIS MARSEILLE PROVENCE » sis 14 quai de Rive Neuve – 13007 MARSEILLE, représenté par Madame Françoise DUPRAT, à installer 3 tables de 1m x 0,80 m sur la terrasse du bouldrome de Callelongue 13008 Marseille dans le cadre du « 27E TRAIL DU CLUB ALPIN FRANCAIS ».

MANIFESTATION : LE 06 FEVRIER 2011 DE 07H00 A 09H30  
 MONTAGE ET DEMONTAGE LE MEME JOUR

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JANVIER 2011

### **11/013/SG – « Spectacle pour enfants » dans le Parc Longchamp les 2, 5, 6, 9, 12, 13, 16 février 2011 et du 19 février au 6 mars 2011**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
Vu la demande présentée par « LES GONTELLIS » sise 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, représenté par Monsieur Serge GONTELLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « LES GONTELLIS.. », représenté par Monsieur Serge GONTELLE,

Domicilié : 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES,

La Ville de Marseille autorise « LES GONTELLIS. », représenté par Monsieur Serge GONTELLE, adresse 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, à organiser son « Spectacle pour enfants » dans le parc LONGCHAMP les 2, 5, 6, 9, 12, 13, 16 février 2011 et du 19 février au 6 mars 2011

- Horaires: Montage le 1er Février 2011 à 9 h

Manifestation les 2, 5, 6, 9, 12, 13, 16 février 2011 et du 19 février au 6 mars 2011 de 15h à 16h  
Démontage le 7 mars jusqu'à 15 h

✓ INSTALLATION D'UN CHAPITEAU 7 M X 12 M

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- ❖ Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- ❖ Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- ❖ Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- ❖ La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JANVIER 2011



## **11/015/SG – Les «Journées des Plantes» organisées par l'association «Cours Julien» sur le Cours Julien les 3 et 4 septembre 2011**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,  
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
Vu la demande présentée par Monsieur Alain CARASSIO, Président de l'Association « Cours Julien », Demeurant : 6, rue des Trois Rois – 13006 Marseille.  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'association « Cours Julien » est autorisée à organiser en son nom les « journées des Plantes et Jardins » sur le Cours Julien, conformément au plan ci-joint.

Samedi 03 et dimanche 04 septembre 2011.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 09 h 00  
Heure de fermeture : 19 h 00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,  
Respect du passage et de la circulation des piétons,

La trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,  
Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
Respect du passage et de la circulation des piétons,  
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2011

## **11/016/SG – Repas de quartier organisé par l'association du Cours Julien sur le cours Julien le 5 juin 2011**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
Vu la demande présentée par l'association « Cours Julien », Demeurant : 6, rue des Trois Rois – 13006 Marseille, représentée par Monsieur Alain CARASSIO, Président.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « Cours Julien », Demeurant : 6, rue des Trois Rois – 13006 Marseille, représentée par Monsieur Alain CARASSIO, Président, à organiser « un repas de quartier », avec installation de tables et de bancs et animation musicale sur le Cours Julien.  
Manifestation : le dimanche 05 juin 2011 de 09H00 à 17H00, montage et démontage compris.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours Julien.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
La trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.  
De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).  
En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.  
Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,  
Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
Respect du passage et de la circulation des piétons,  
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.  
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.  
Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2011

---

### **11/017/SG – Les «Journées des Plantes» organisées par l'association «Cours Julien» sur le cours Julien les 23 et 24 avril 2011**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,  
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
Vu la demande présentée par Monsieur Alain CARASSIO, Président de l'Association « Cours Julien », Demeurant : 6, rue des Trois Rois – 13006 Marseille.  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'association « Cours Julien » est autorisée à organiser en son nom les « journées des Plantes et Jardins » sur le Cours Julien, conformément au plan ci-joint.

Samedi 23 et dimanche 24 avril 2011.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 09 h 00  
Heure de fermeture : 19 h 00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.  
Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.  
La personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

La trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire

d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2011

---

**11/019/SG – 4<sup>ème</sup> Edition de l'Enduro Maya Marseille Maroc organisée par le Moto de Board sur les Esplanades Jean Bouin et Ganay du Stade Vélodrome les 25 et 26 février 2011**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par « MOTO CLUB DE BOADE » domicilié Quartier Boade – 04330 SENEZ, représenté par Monsieur Patrick FERAUD

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « MOTO CLUB DE BOADE » domicilié Quartier Boade – 04330 SENEZ, représenté par Monsieur Patrick FERAUD à organiser la « 4ème édition de l'enduro Maya Marseille Maroc », course de motos et de kartings sur l'Esplanade Ganay et Jean Bouin du Stade Vélodrome avec installation de cars podiums, de zones techniques et d'une piste de motos et kartings, conformément aux plans ci-joint .

Montage: Du Mercredi 23 février 2011 au jeudi 24 février 2011 de 08H00 à 20H00

Manifestation : Du vendredi 25 février au samedi 26 février 2011 de 08H00 à 20H00.

Démontage : Dimanche 27 février 2011 de 08H00 à 22H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2011

### **11/020/SG – « Sirènes et Midi Net » sur le Parvis de l'Opéra le premier mercredi de chaque mois de janvier à juin 2011**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
Vu la demande présentée par « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille, à installer un podium de 16m<sup>2</sup> dans le cadre du spectacle « Sirènes et Midi Net » sur le parvis de l'Opéra:

**Manifestation :** Mercredi 05 janvier 2011 de 12H00 à 12H20  
Mercredi 02 février 2011 de 12H00 à 12H20  
Mercredi 02 mars 2011 de 12H00 à 12H20  
Mercredi 06 avril 2011 de 12H00 à 12H20  
Mercredi 04 mai 2011 de 12H00 à 12H20  
mercredi 01er juin 2011 de 12H00 à 12H20

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2011

### **11/021/SG – Exposition d'une fleur photovoltaïque sur la place Bargemon du 26 au 31 janvier 2011**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
Vu la demande présentée par « L'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES », domiciliée 14, rue de la République / 92800 PUTEUX, représentée par Monsieur Marc BAYARD.  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « L'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES », domiciliée 14, rue de la République / 92800 PUTEUX, représentée par Monsieur Marc BAYARD à installer une « FLEUR PHOTOVOLTAÏQUE » dans le cadre de l'Année Internationale de la Chimie, sur la place Villeneuve Bargemon (rue de la Mairie), conformément au plan ci-joint.

**Montage :** Du mercredi 26 janvier 2011 à 14H00 au jeudi 27 janvier 2011 à 06H00

**Manifestation :** Dès la fin du montage le jeudi 27 janvier 2011 au dimanche 30 janvier 2011.

**Démontage :** Du dimanche 30 janvier 2011 au lundi 31 janvier à 20H00.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2011

---

### **11/025/SG – Rassemblement organisé par l'association Culturelle Haïtienne de Marseille sur le quai d'Honneur le 22 janvier 2011**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par l' « Association Culturelle de Marseille », représentée par Monsieur Jonas JOLIVERT, Président, domiciliée Centre d'Animation Font-Obscure 50, avenue Prosper Mérimée / 13014 MARSEILLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l' « Association Culturelle de Marseille », représentée par Monsieur Jonas JOLIVERT, Président, domiciliée Centre d'Animation Font-Obscure 50, avenue Prosper Mérimée / 13014 MARSEILLE, à organiser un rassemblement pacifique de personnes en hommage aux victimes du tremblement de terre survenu en Haïti en janvier 2010, sur le Quai d'Honneur

**Manifestation** : Le samedi 22 janvier 2011 de 14H00 à 17H30.

**Cet événement ne devra en aucune manière gêner :**

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,

L'épar de confiserie,

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2011

---

### **11/027/SG – Organisation de buffets pour ses spectateurs par le Théâtre du Gymnase dans la rue du Théâtre Français les jours de représentation de janvier à juin 2011**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par « THEATRE DU GYMANSE », domicilié 4, rue du Théâtre français - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Wolfgang AFFOLTER.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le « THEATRE DU GYMANSE », domicilié 4, rue du Théâtre français - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Wolfgang AFFOLTER, à organiser un buffet gratuit aux spectateurs dans la rue du théâtre français après les représentations

**Manifestations** : Du mardi 11 janvier 2011 au dimanche 03 juillet 2011, selon le calendrier ci-joint.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2011

---

## **11/032/SG – Organisation du Ricard Live Music Tour sur le quai de la Fraternité du 8 au 10 juin 2011**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par la société « RICARD S.A. », 4/6, rue Berthelot - 13014 MARSEILLE, représentée par Monsieur Marc GIMENEZ, Responsable de la Communication Grand Sud-Est.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « RICARD S.A. », 4/6, rue Berthelot - 13014 MARSEILLE, représentée par Monsieur Marc GIMENEZ, Responsable de la Communication Grand Sud-Est, à organiser l'installation du village et de la scène du « Ricard SA Live Music 2011 », sur le quai de la Fraternité, Quai d'Honneur et sur la place Villeneuve Bargemon, Conformément au plan ci-joint

**Montage :** Mercredi 08 juin 2011 de 09H00 à 21H00

**Manifestation :** Le Jeudi 09 juin 2011 de 16H00 à 23H45

**Démontage :** Dès la fin de la manifestation jusqu'au vendredi 10 juin 2011 à 10H00

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché nocturne,

Le marché des Croisiéristes,

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,

L'épar de confiserie,

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6 :** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2011

## **11/028/SG – Installation d'un Cool Globe face à l'agence Groupama sur la place Général de Gaulle du 8 janvier au 15 novembre 2011**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par la Société « Groupama Alpes-Méditerranée » domiciliée 24, parc du golf – BP 10 359 / 13799 Aix en Provence Cedex 3, représentée par Madame Dominique SCHIAVI, directrice de la Communication Externe et Institutionnelle.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise la société « GROUPAMA ALPES-MÉDITERRANÉE » domiciliée 24, Parc du Golf – BP 10 359 / 13799 Aix en Provence Cedex 3, représenté par Madame Dominique SCHIAVI, Directrice de la Communication Externe et Institutionnelle, à installer le « Cool Globe – Marseille aime l'eau aime », face à l'entrée de l'enseigne sise 4, place Général De Gaulle – 13001 Marseille, conformément au plan ci-joint :

**Montage** : Samedi 08 janvier 2011, après la fin du démontage de la Foire aux Santons 2010.

**Exposition** : Du samedi 08 janvier 2011 au mardi 15 novembre 2011

**Démontage** : Mardi 15 novembre 2011 de 07H00 à 09H00

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner les terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur la place.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Vide greniers**

### **11/014/SG – Vide-greniers organisé par l'association du Cours Julien sur la place Jean Jaurès le 2 octobre 2011**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CARASSIO, Président de l'Association Cours Julien, Demeurant : 6, rue des Trois Rois – 13006 Marseille -

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'association Cours Julien est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 02 octobre 2011 sur la place Jean Jaurès

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** : L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,

- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 janvier 2011

## **11/018/SG – Vide-greniers organisé par l'association du Cours Julien sur la place Jean Jaurès le 10 avril 2011**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,  
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
Vu la demande présentée par Monsieur Alain CARASSIO, Président de l'Association Cours Julien, Demeurant : 6, rue des Trois Rois – 13006 Marseille -  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'association Cours Julien est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 10 avril 2011 sur la place Jean Jaurès

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
- Respect du passage et de la circulation des piétons,  
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations ».  
Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public,



Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 janvier 2011

---

### **11/029/SG – Vide greniers organisé par le CIQ Montolivet Village sur l'espace aménagé de la L2 le 1<sup>er</sup> mai 2011**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,  
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
Vu la demande présentée par Madame Tania DUQUESNE, Présidente du « CIQ Montolivet Village la Mazarade » domicilié : La Mazarade – 10, avenue Excoffon - 13012 Marseille,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1 :** Le « CIQ Montolivet Village », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 01 mai 2011 sur l'espace aménagé de la rocade L2 à Montolivet (13012).  
Reporté au dimanche 29 mai 2011 en cas d'intempéries.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 08H00  
Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11 :** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12 :** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13 :** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14 :** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15 :** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16 :** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 janvier 2011

---

### **11/030/SG – Vide greniers organisé par le CIQ du 4 septembre sur la place du 4 septembre et rues adjacentes le 14 mai 2011**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,  
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric BINI, Président du « CIQ 4 septembre et rues Adjacentes » domicilié : 49, rue Charras - 13007 Marseille,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ 4 septembre et rues Adjacentes », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier :

Le samedi 14 mai 2011 sur et autour de la place du 4 septembre (13007).

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale -

Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 janvier 2011

---

### **11/031/SG – Vide greniers organisé par le CIQ Saint-Jacques Montolivet Plateau sur l'espace aménagé de la L2 le 29 mai 2011**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel BARDERA, Vice-Président du « CIQ Saint Jacques Montolivet Plateau » domicilié : 6, avenue Roger Salzmann - 13012 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ Saint Jacques Montolivet Plateau », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

**Le dimanche 29 mai 2011 sur l'espace aménagé de la rocade L2 à Montolivet (13012).**

**Reporté au dimanche 05 juin 2011 en cas d'intempéries.**

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11 :** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12 :** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
 - Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
 - Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13 :** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14 :** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie  
 Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
 Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
 Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15 :** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16 :** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 janvier 2011

---

### **11/033/SG – Vide greniers organisé par le CIQ Montolivet Village sur l'espace aménagé de la L2 le 11 septembre 2011**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Madame Tania DUQUESNE, Présidente du « CIQ Montolivet Village la Mazarade » domicilié : La Mazarade – 10, avenue Excoffon - 13012 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ Montolivet Village », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 11 septembre 2011 sur l'espace aménagé de la rocade L2 à Montolivet (13012).

Reporté au dimanche 02 octobre 2011 en cas d'intempéries.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
 Heure d'ouverture : 08H00  
 Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11 :** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- Respect du passage et de la circulation des piétons,

- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12 :** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
 - Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
 - Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13 :** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14 :** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15 :** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16 :** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale -

Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 janvier 2011

---

### **11/034/SG – Vide greniers organisé par le CIQ Saint-Jacques Montolivet Plateau sur l'espace aménagé de la L2 le 25 septembre 2011**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel BARDERA, Vice-Président du « CIQ Saint Jacques Montolivet Plateau » domicilié : 6, avenue Roger Salzmann - 13012 Marseille, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ Saint Jacques Montolivet Plateau », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 25 septembre 2011 sur l'espace aménagé de la rocade L2 à Montolivet (13012).

Reporté au dimanche 09 octobre 2011 en cas d'intempéries.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** : L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** : Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** : Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** : Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** : La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** : Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** : Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 janvier 2011

---

### **11/035/SG – Vide greniers organisé par le CIQ Saint-Victor, Corderie, Tellène sur la place Joseph Etienne le 25 septembre 2011**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Madame Joëlle GILLES, Présidente du CIQ Saint Victor, Corderie, Tellène, Demeurant : 24B, rue des Catalans / 13007 Marseille -

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ Saint Victor, Corderie, Tellène est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le Dimanche 25 septembre 2011 sur la place Joseph Etienne, Boulodrome Corderie et rues adjacentes

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 08H00  
Heure de fermeture : 20H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
 - Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
 - Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police

Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 janvier 2011

## SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

### Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

#### 11/003 - Entreprise AXEO Provence

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 11 janvier 2011 par l'entreprise AXEO Provence sis Z.I.- 23, rue de Berlin 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Raccordement du réseau d'eau potable – angle rue Sainte/ rue Fort Notre Dame- 13007 Marseille

matériel utilisé : camion- benne, tronçonneuse, mini-pelleteuse, marteau piqueur, compacteur VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12 janvier 2011 (*les travaux les plus bruyants doivent être effectués avant 22 heures*).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11 janvier 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** : L'Entreprise AXEO Provence sis Z.I.- 23, rue de Berlin 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Raccordement du réseau d'eau potable – angle rue Sainte/ rue Fort Notre Dame- 13007 Marseille

matériel utilisé : camion -benne, tronçonneuse, mini-pelleteuse, marteau piqueur, compacteur

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du 24 janvier 2011 au 28 février 2011 de 22h30 à 4h30.

**ARTICLE 3** : L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 19 janvier 2011

#### 11/004 - Entreprise SIGNALIS

Nous, Maire de Marseille VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 13 janvier 2011 par l'entreprise SIGNALIS, sis 27, avenue de Bruxelles – 13127 VITROLLES, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de B.R.A.- pose et dépose de signalisation verticale et horizontale – avenue du Général Leclerc – 13002 Marseille-

matériel utilisé : matériel de levage, camion de balisage et machine à peinture.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13 janvier 2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13 janvier 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 : l'entreprise SIGNALIS, sis 27, avenue de Bruxelles – 13127 VITROLLES, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de B.R.A.- pose de signalisation verticale et horizontale – avenue du Général Leclerc – 13002 Marseille-

matériel utilisé : matériel de levage, camion de balisage et machine à peinture.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour la nuit du 31 janvier 2011 au 1er février 2011 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 janvier 2011

---

### 11/005 - Entreprise BONNA SABLA

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 10 janvier 2011 par l'entreprise BONNA SABLA, Chemin vicinal de la Millière à St Menet, BP 43 – 13011 MARSEILLE, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, descente de matériel dans le puits – Place de la Joliette/ avenue Robert Schumann – 13002 Marseille-

matériel utilisé : grue 60T et semi-remorque.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13 janvier 2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13 janvier 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 : l'entreprise l'entreprise BONNA SABLA, Chemin vicinal de la Millière à St Menet, BP 43 – 13011 MARSEILLE, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, descente de matériel dans le puits – Place de la Joliette/ avenue Robert Schumann – 13002 Marseille-

matériel utilisé : grue 60T et semi-remorque.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour les nuits du 31 janvier 2011 au 4 février 2011 de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 janvier 2011

---

### 11/008 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 14 janvier 2011 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE sis boulevard Grawitz -13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Groupe climatiseur – rue du Commandant Suriant – 13007 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 janvier 2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 janvier 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 : L'Entreprise MEDIACO MARSEILLE sis boulevard Grawitz -13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Groupe climatiseur – rue du Commandant Suriant – 13007 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 31 janvier 2011 au 2 février 2011 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 : L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Service de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 20 janvier 2011

---

### 11/009 - Entreprise SNEF

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 13 janvier 2011 par l'entreprise SNEF – ZAC du Pré de l'Aube -Lot n°6 -13240 SEPTEMES LES VALLONS -qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Fouille sur câble EDF et tranchée pour branchement – 37, rue Chape – 13004 Marseille

matériel utilisé : mini-pelle, compresseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18 janvier 2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 janvier 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 : L'Entreprise SNEF – ZAC du Pré de l'Aube -Lot n°6 -13240 SEPTEMES LES VALLONS -qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Fouille sur câble EDF et tranchée pour branchement – 37, rue Chape – 13004 Marseille

matériel utilisé : mini-pelle, compresseur

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 31 janvier 2011 au 4 février 2011 de 21h00 à 1h00.

ARTICLE 3 : L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Service de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 20 janvier 2011

---

### 11/011 - Entreprise CAMPENON BERNARD SUD-EST

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 14 janvier 2011 par l'entreprise GROUPE CIRCET – R.N. 8 LES BAUX -13420 GEMENOS -qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Pose câble optique – avenue du Prado/ rue Borde/ rue Négresko/ rue St Adrien/ rue de Cassis/ allées Turcat Méry – 13008 Marseille

matériel utilisé : fourgon, atelier

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18 janvier 2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 janvier 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 : L'Entreprise GROUPE CIRCET – R.N. 8 LES BAUX - 13420 GEMENOS -qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Pose câble optique – avenue du Prado/ rue Borde/ rue Négresko/ rue St Adrien/ rue de Cassis/ allées Turcat Méry – 13008 Marseille

matériel utilisé : fourgon, atelier

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 24 janvier 2011 au 10 mars 2011 de 20h00 à 6h00 .

ARTICLE 3 : L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Service de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 20 janvier 2011

---

### 11/012 - Entreprise A.G.S.T.P.

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 17 janvier 2011 par l'entreprise A.G.S.T.P. – 52, route du Rove « le Creux du Loup » – 13820 Ensues La Redonne- qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, changement de trappe sur chambre France Telecom – 52, rue de Lyon – 13015 Marseille

matériel utilisé : camion 3,5 T, compresseur et marteau-piqueur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 janvier 2011 ( les travaux bruyants doivent s'arrêter avant 22h ).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 janvier 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 : l'entreprise A.G.S.T.P. – 52, route du Rove « le Creux du Loup » – 13820 Ensues La Redonne- qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, changement de trappe sur chambre France Telecom – 52, rue de Lyon – 13015 Marseille

matériel utilisé : camion 3,5 T, compresseur et marteau-piqueur

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 2 février 2011 au 28 février 2011 de 20h00 à 6h00 (une nuit dans cet intervalle) .

ARTICLE 3 : L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Service de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 20 janvier 2011

---

### 11/013 - Entreprise EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 17 janvier 2011 par l'entreprise EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES – 14, bis vieux chemin de Paris - 94192 St Georges -qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Travaux caténaires, remaniement de la zone – Rocade L2/ boulevard Netty ( sur la voie SNCF)

matériel utilisé : automoteur rail/route équivalent à la pelle mécanique, outillage classique.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18 janvier 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 : L'Entreprise EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES – 14, bis vieux chemin de Paris - 94192 St Georges -qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Travaux caténaires, remaniement de la zone – Rocade L2/ boulevard Netty ( sur la voie SNCF)

matériel utilisé : automoteur rail/route équivalent à la pelle mécanique, outillage classique.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 24 janvier 2011 au 28 mai 2011 de 22h00 à 6h00 .

ARTICLE 3 : L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Service de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 20 janvier 2011

## Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing

## MOIS DE JANVIER 2011

AM : Autorisation de Musique d' Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AFET : Autorisation de Fermeture Exceptionnelle Tardive ( jusqu' à )

Susp : Suspension

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM/252/2010	MR EL ABIDI EI Abib	« BAR KLEBER »	3, rue Biroard – 13003	05/01/2011	2 MOIS
AM/268/2010	MR BAALI Mohammed	« LE TASSILI »	88, Avenue Camille Pelletan – 13003	05/01/2011	2 MOIS
AM/312/2010	MR GOMBRA	« LE CARTHAGE »	1, Place de Strasbourg – 13001	05/01/2011	2 MOIS
AM/329/2010	MR OUMEDDOUR Chafai	« BAR RESTAURANT DE LA POSTE »	182, Boulevard National – 13003	05/01/2011	2 MOIS
AM/338/2010	MR BOUIFROU Tahar	« LE PELLETAN »	17, Avenue Camille Pelletan – 13002	05/01/2011	2 MOIS
AM/354/2010	MR BOUSAID Benyounes	« RESTAURANT OUARZAZATE »	55, Bd de Strasbourg- 13003	05/01/2011	2 MOIS
AM/423/2010	ME BENAMAR épouse DJAFAR Dana	« LA PALMARIE »	140, rue de Crimée – 13003	05/01/2011	2 MOIS
AM/465/2010	ME GIRAUD Danielle	« LE BRASILIA »	22, rue Saint Saëns - 13001	05/01/2011	2 MOIS
AM/488/2010	MR MATHEY Eric	« LA GROTTTE »	4, Calanque de Callelongue – 13008	05/01/2011	2 MOIS
AM/502/2010	MR BOUIS-GUIDICELLI Frédéric	« COTE RUE »	14, rue Saint Pons – 13002	05/01/2011	2 MOIS
AM/505/2010	MR SEBA Messaoud	« BAR DE LA STATION D'ENDOUME »	226, rue d'Endoume – 13007	05/01/2011	2 MOIS
AM/512/2010	ME CAMBIONI Nathalie	« LE PETIT BLEU »	97, Av de la Madrague Montredon 8	05/01/2011	2 MOIS
AM/540/2011	MR HADJ CHAIB Ghanem	« JACK' EXPRESS »	12, rue Colbert – 13004	05/01/2011	4 MOIS
AMA/597/2011	MLLE CASSANDRI Jennifer	« MADEMOISELLE »	8, rue Corneille – 13001	05/01/2011	PERMANENT
AM/427/2011	MR OUALANE Fayçal	« RESTAURANT LA FONTAINE »	25, Allée Léon Gambetta – 13001	10/01/2011	2 MOIS
AM/506/2011	ME POULAIN Sophie	« LES P'TITS PLATS DANS LES GRANDS »	47, rue Edouard Delanglade – 13006	10/01/2011	2 MOIS
AM/605/2010	MR MECHALY Joseph	« BRASSERIE CHEZ JACQUES »	16, Place Castellane – 13008	10/01/2011	PERMANENT
AM/566/2010	MR MHOUMADI Farid	« LA SUITE »	226, Quai du Port – 13002	12/01/2011	4 MOIS
AM/13/2011	ME KESTERIAN Sylvie	« NOR GUILIGUIA »	70, Boulevard de la Libération – 13004 13/01/2011		PERMANENT
AM/15/2011	ME DI MAIOLO Nathalie	« LE CARMINE »	132, Quai du Port – 13002	13/01/2011	1 AN MAXIMUM
AM/16/2011	MR LARBI Sihem	« LE CAPADOS »	242, Boulevard National – 13003	13/01/2011	PERMANENT
AM/520/2010	MR MATMATI Mohamed	« LE JOUR ET LA NUIT SANS FAIM »	199, Avenue des Chartreux 13004	17/01/2011	2 MOIS
AM/523/2010	MR GODARD Sylvain	« LE DEPSY »	137, Bd de la Blancarde – 13004	17/01/2011	2 MOIS
AM/3/2011	MR CASANOVA Louis	« BAR TABACS SAINT EUGENE »	6, Place Saint Eugène – 13007	17/01/2011	PERMANENT
AM/4/2011	MR MENCACCI Christophe	« BAR COQUET »	13, rue Pascal Ruinat -13005	17/01/2011	6 MOIS
AM/6/2011	ME TURKI Halima	« BAR SANS SOUCI »	47, Avenue Camille Pelletan – 13002	17/01/2011	6 MOIS
AM/8/2011	ME KAMARA Patricia	« BAR L'ARRET »	82, Avenue du Docteur Heckel 13011	17/01/2011	PERMANENT
AM/9/2011	MR PEREZ Cyril	« L'EMIRATS »	19, Cours Gouffé – 13006	17/01/2011	4 MOIS



AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AMA/14/2011	ME FAILA Edwige	« LA PLAGE »	91, Promenade de la Plage – 13008	17/01/11	6 MOIS
AM/20/2011	MR GIRAUD Eric	« BAR TABACS CHEZ PEPPINO »	31, rue Edmond Rostand – 13006	19/01/11	4 MOIS
AM/24/2011	MR ACHIR Kader	« CHEZ JEAN PIERRE »	36, rue du Musée – 13001	19/01/11	4 MOIS
AM/25/2011	MR BUCCI Antoine	« LE BARBEROUSSE »	7/9, rue Glandevès – 13001	19/01/11	6 MOIS
AM/397/2010	MR GHILAS Fabrice	« MASSILIA PASTA »	124, La Canebière – 13001	19/01/11	2 MOIS
AM/517/2010	MR SKWERES Rémi	« L'ENDROIT »	8, rue Bailli de Suffren – 13001	19/01/11	2 MOIS
AM/546/2010	MR ABBES Sofiane	« CAFE DES ARTS »	3, rue Curiol – 13001	19/01/11	4 MOIS
AM/554/2010	ME DANESI Véronique	« LE ROSTAND »	82, Boulevard de Strasbourg – 13006	19/01/11	4 MOIS
AM/356/2010	ME SEBA Chantal	« BAR COQUET DE LA PLAINE »	69, rue Jean Jaurès – 13006	20/01/11	4 MOIS
AM/507/2010	ME CATANIA Gaelle	« NEW ERETS »	25, rue Aldebert – 13006	20/01/11	2 MOIS
AM/35/2011	ME GIRAUD Danielle	« LE BRASILIA »	22, rue Saint Saëns - 13001	24/01/11	6 MOIS
AMA/36/2011	MR ASSANTE Alain	« ESPACE LATIN »	83 A , Avenue de la Pointe Rouge – 13008	21/01/11	6 MOIS

## SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

## Permis de construire du 16 au 31 janvier 2011

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 H 0048PC.P0	17/01/11	Mr	GESLIN	18 BD BONNE BRISE 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante; Surelevation;	
11 H 0049PC.P0	17/01/11	Mr	DOSSETTI	16 BD BONNE BRISE 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante; Surelevation; Ni	
11 H 0050PC.P0	17/01/11	Société	CIFP	RUE DE L HORTICULTURE 13009 MARSEILLE	1684	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 H 0051PC.P0	17/01/11	Mr	DOSSETTI	20 BD BONNE BRISE 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante; Surelevation; Ni	
11 H 0055PC.P0	19/01/11	Mr	MICHELON	69 RUE FLORALIA VILLA N 9 / TRAV LE MEE 13008 MARSEILLE	0		
11 H 0074PC.P0	21/01/11	Mme	DAOULAS	3/5 Chem de L'EPERON / QUART LA PANOUSE LOT N° 13009 MARSEILLE	0		
11 H 0077PC.P0	24/01/11	Mr	PLACIDE	190 RTE LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	126	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 H 0081PC.P0	25/01/11	Mr et Mme	FERRI	1 BD CAUVIN 13009 MARSEILLE	0		
11 H 0090PC.P0	26/01/11	Mr	PONTHIEU	CHE DU MAUVAIS PAS 13008 MARSEILLE	0		
11 H 0092PC.P0	26/01/11	Société Civile Immobilière	LES CEDRES	21 AV BEAU PIN 13008 MARSEILLE	0		
11 H 0093PC.P0	27/01/11	Mr	VAVASSEUR- DESPERRIERS	15 AVE DE L'ESTEREL 13008 MARSEILLE	0		
11 H 0099PC.P0	27/01/11	Société Anonyme	FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE	RPT DU PRADO (parc chanot) 13008 MARSEILLE	0		
11 H 0107PC.P0	28/01/11	Mr	NIZZOLI	20 CHE DU ROI D ESPAGNE/ RUE JEAN CROISA 13009 MARSEILLE	0		
11 H 0111PC.P0	31/01/11	Association	CASIM LES OLIVIERS	31 BD BERNEX 13008 MARSEILLE	0		
11 H 0112PC.P0	31/01/11	Mr	BOULANOUAR	2 IMP DES GOUMS 13008 MARSEILLE	0		
11 H 0116PC.P0	31/01/11	Société Civile Immobilière	KAROUS	69-71 RUE DU BON PASTEUR 13002 MARSEILLE	0		
11 H 0118PC.P0	31/01/11	Mr	DE LORENZI	83 AV POINTE ROUGE 13008 MARSEILLE	0		
11 J 0045PC.P0	17/01/11	Mr et Mme	CORDEAU	15 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE	37	Travaux sur construction existante; Surelevation;	Habitation ;
11 J 0046PC.P0	17/01/11	Société Civile Immobilière	DAG	96 BD LARRAT 13010 MARSEILLE	115	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 J 0054PC.P0	18/01/11	Société Anonyme	SUD HABITAT	1 IMP DELPECH 13003 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 J 0056PC.P0	19/01/11	Mr	RANNOU	113 CHE DE LA SALETTE 13011 MARSEILLE	250	Construction nouvelle;Piscine;Garage;	Habitation ;
11 J 0061PC.P0	19/01/11	Mr	FALCHETTO	27bis IMP OMPHALE 13011 MARSEILLE	20		Habitation ;
11 J 0069PC.P0	20/01/11	Mme	BONNET	17 BD DE CEINTURE PARC THERMAL 13011 MARSEILLE	79	Garage;	Habitation ;
11 J 0070PC.P0	20/01/11	Mme	MOLITOR	17 BD DE CEINTURE PARC THERMAL 13011 MARSEILLE	79	Garage;	Habitation ;
11 J 0086PC.P0	25/01/11	Mr	TABARRACCI	5 RTE DE LA TREILLE VILLA 11 DOMAINE DE LA SOURCE 13011 MARSEILLE	17	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 J 0097PC.P0	27/01/11	Administration	VILLE DE MARSEILLE	RUE ROUMANIN 13010 MARSEILLE	0		
11 J 0119PC.P0	31/01/11	Mr	PUECH	2 BD BATTALA 13003 MARSEILLE	0		
11 K 0052PC.P0	18/01/11	Association	"DIOCESAINE DE MARSEILLE, ASSOCIATION A BUT CULTUREL"	8 RUE DE LA BOUCLE 13012 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 K 0053PC.P0	18/01/11	Mr et Mme	MAZZETTI	111 CHE DE L OULE 13012 MARSEILLE	110	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	Habitation ;
11 K 0058PC.P0	19/01/11	Mr	GIDE	10 RUE LOUIS GIBERT 13004 MARSEILLE	34	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 K 0059PC.P0	19/01/11	Mme	DAHAN	6 RUE DE LA CROIX 13007 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 K 0060PC.P0	19/01/11	Mme	ECOCHARD	229 AVE DU 24 AVRIL 1915 13012 MARSEILLE	16	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 K 0062PC.P0	19/01/11	Mr	DJELLOULI	12 BD DE LA LISE 13012 MARSEILLE	30	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 K 0067PC.P0	20/01/11	Mr	CATHELINEAU	20 VALL DE LA BAUDILLE 13007 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;Piscine;Démolit	
11 K 0068PC.P0	20/01/11	Mr	MARCENARO	4 IMP ASSANI 13007 MARSEILLE	0		
11 K 0071PC.P0	21/01/11	Mr et Mme	MARTINEZ JEAN MICHEL CHEZ ACR	8 BD CURTIL 13012 MARSEILLE	139	Construction nouvelle;Garage;Démolition Totale;	Habitation ;
11 K 0072PC.P0	21/01/11	Mr et Mme	RINIERI JEAN MARIE CHEZ ACR	8 BD CURTIL 13012 MARSEILLE	136	Construction nouvelle;Démolition Totale;	Habitation ;
11 K 0078PC.P0	24/01/11	Mr	FRANGIN	2 TSE DU MAROC 13012 MARSEILLE	0		
11 K 0079PC.P0	24/01/11	EURL	KAUFMAN & BROAD MEDITERRANEE	16&18 RUE CHARRAS 13007 MARSEILLE	3249	Construction nouvelle;Démolition Totale;	Habitation Commerce ;
11 K 0083PC.P0	25/01/11	Société	NORD-MEDITERRANEE	555 RUE SAINT PIERRE 13012 MARSEILLE	400	Construction nouvelle;Démolition Partielle;	Artisanat ;
11 K 0085PC.P0	25/01/11	Mr	DAO	13 CHE DES SABLES JAUNES 13012 MARSEILLE	107	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 K 0089PC.P0	26/01/11	Mr et Mme	MOYAL	015 RUE DU LOIR 13012 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 K 0091PC.P0	26/01/11	Mr	FOURNIER	124B AV DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	0		
11 K 0095PC.P0	27/01/11	Mr	GINALSKI	8 TRA DU FRIOUL 13007 MARSEILLE	0		
11 K 0104PC.P0	28/01/11	Société Civile Immobilière	MEDITERRANEE C/O PROGIM	40-46 BD HOPKINSON 13004 MARSEILLE	0		
11 K 0106PC.P0	28/01/11	Mr	COSTALUNGA	120 RUE DE L AIGUILLETTE 13012 MARSEILLE	0		
11 K 0109PC.P0	31/01/11	Mr	OLINS	34 BD FERNAND CHABOT 13012 MARSEILLE	0		
11 K 0113PC.P0	31/01/11	Société à Responsabilité Limitée	LACAZE IMMO	32 BD LYON 13012 MARSEILLE	0		
11 K 0115PC.P0	31/01/11	Mr	BIRGIN	70 TSE DES SABLES JAUNES 13012 MARSEILLE	0		
11 M 0057PC.P0	19/01/11	Mr	NOEL	19 TSSE LAURENT MAERO 13013 MARSEILLE	43	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
11 M 0064PC.P0	20/01/11	Mr	CASTEX	4 LES MOURETS VALLON DE SERRE 13013 MARSEILLE	25	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 M 0075PC.P0	21/01/11	Mr	MADONIA	31 TSSE GRANDJEAN 13013 MARSEILLE	68	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 0076PC.P0	24/01/11	Mr	CRIADO	AV MERLEAU PONTY ET TRAVERSE DES ALVERGNES 13013 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
11 M 0084PC.P0	25/01/11	Mr	SPINOSI	8 RUE VILLAS PARADIS 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 M 0088PC.P0	26/01/11	Société par Action Simplifiée	BIJOU BRIGITTE	64 RUE SAINT FERREOL 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 M 0094PC.P0	27/01/11	Mme	DE BREZE	12 AV SEVERINE (LOT B) 13013 MARSEILLE	107	Travaux sur construction existante;Extension;Surl	Habitation ;
11 M 0100PC.P0	27/01/11	Mr	MALRIC CHEZ MAISON DU SUD -CITERAMA	BD GASTON CREMIEUX LOTISSEMENT LE SOLEIL LOT N 5 13013 MARSEILLE	139	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
11 M 0101PC.P0	27/01/11	Mme	LUCCHINACCI	54 RUE DE LA MAURELLE 13013 MARSEILLE	217	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 0105PC.P0	28/01/11	Mme	PIRON	54 RUE DU VALLON MONTEBELLO 13006 MARSEILLE	0		
11 M 0117PC.P0	31/01/11	Mr	BARDON	5 TRA DE LA FUMADE 13013 MARSEILLE	0		
11 N 0047PC.P0	17/01/11	Société à Responsabilité Limitée	"ARM (ARTHUR, RAYMOND, MARC)"	22/24 BD CHARLES MORETTI 13014 MARSEILLE	249		Commerce ;
11 N 0063PC.P0	20/01/11	Mme	DJEHA	4 ALL DU PETIT PONT 13015 MARSEILLE	26	Travaux sur construction existante;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 N 0066PC.P0	20/01/11	Mr	BLANC	37 BD POUSSARDIN 13016 MARSEILLE	21	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 N 0073PC.P0	21/01/11	Administration	ETAT-MINISTERE DE LA DEFENSE	0 RUE JEAN QUEILLAU 13014 MARSEILLE	10360		Entrepôt ;
11 N 0080PC.P0	24/01/11	Mr	LEPRETRE	144 BD HENRI BARNIER / 16 ALLEE DES VIGNES 13015 MARSEILLE	33	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 N 0082PC.P0	25/01/11	Société à Responsabilité Limitée	SEARIM	BD JORGI REBOUL 13015 MARSEILLE	4710		Habitation ;
11 N 0087PC.P0	26/01/11	Société Civile Immobilière	AMG PROMOTION	99 AVE DE SAINT LOUIS 13015 MARSEILLE	769	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 N 0096PC.P0	27/01/11	Mr	PAVIA	5 BD COLI 13014 MARSEILLE	97	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 0098PC.P0	27/01/11	Mme	SCHNEIDER/SIMONCINI	36 IMP MARJOLAINE 13015 MARSEILLE	168	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 0102PC.P0	27/01/11	Mme	MATI	22 BD DE LA FIGUIERE VERDURON 13015 MARSEILLE	125		Habitation ;
11 N 0103PC.P0	28/01/11	Mr	DUCA	104 RUE ANDRE DELFERRIERE 13015 MARSEILLE	156	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 0108PC.P0	28/01/11	Mr	EL KEURTI	17 AV ALEXANDRE ANSALDI 13014 MARSEILLE	820	Construction nouvelle;	Bureaux Commerce ;
11 N 0110PC.P0	31/01/11	Société	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT	BD BUREL (CITE BUREL) 13014 MARSEILLE	0		
11 N 0114PC.P0	31/01/11	Association	ARC-EN-SUD	25 BD MONRICHER 13001 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT**  
**AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13001 MARSEILLE  
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Anne-Marie M.COLIN

**IMPRIMERIE :** POLE EDITION